



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°135/2025/ARCOP/CRS DU 26 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA MAIRIE DE TABOU POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE BNCT SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24122411932 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE DE TABOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Mairie de Tabou en date du 19 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mai 2025, enregistrée le 19 mai 2025 sous le n°1471, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Mairie de Tabou a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont la société BNCT SARL se serait rendue coupable dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves dans la commune de Tabou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Tabou a organisé l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves dans sa commune ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), ayant relevé des incohérences sur les cartes grises d'un véhicule Mitsubishi L200 immatriculé 3634GZ01 et d'un camion benne BERLIET immatriculé 1977CF01 qui ont été produites par la société BNCT SARL dans son offre technique, a saisi la Direction Régionale des Transports de San-Pédro, par correspondance en date du 28 avril 2025, à l'effet de procéder à leurs authentications ;

En retour, la Direction Régionale des Transports de San-Pédro a indiqué que le véhicule Mitsubishi L200 immatriculé 3634GZ01 a pour propriétaire monsieur AHOSSI Vigninnou Alex Joël et que les dates réelles de première mise en circulation et d'édition de sa carte grise sont les 10 janvier 1998 et 18 décembre 2015 ;

Concernant l'immatriculation 1977CF01 attribuée au camion benne BERLIET proposé par l'entreprise BNCT SARL, la Direction Régionale des Transports de San-Pédro a souligné qu'il s'agit de la carte grise d'une motocyclette appartenant à la société ANADER qui a été mise en circulation pour la première fois le 18 décembre 1995 et sa carte grise éditée le même jour ;

Estimant que la société BNCT SARL a commis des inexactitudes délibérées, la Mairie de Tabou a saisi l'ARCOP, le 19 mai 2025, à l'effet de les dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°103/2025/ARCOP/CRS du 03 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 19 mai 2025 par la Mairie de Tabou devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Mairie de Tabou dénonce la production de deux (2) fausses cartes grises par l'entreprise BNCT SARL dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°AOO24122411932 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire**

intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'en outre, le point 6 des Critères d'Evaluation et de Qualification (Section III) relatif au matériel dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prescrit que « Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

N°	Matériel	Nombre minimum
1	Bétonnière minimum 250 litres	1
2	Aiguille vibrante	1
3	<u>Véhicule de liaison de type 4x4 (pick-up)</u>	<u>1</u>
4	<u>Camion benne</u>	<u>1</u>
5	Chargeuse	1
6	Compacteur ou rouleau vibrant	1

N.B. : Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les camions, le véhicule de liaison et reçus ou factures d'achat comportant le numéro de compte contribuable du vendeur pour les autres matériels, une attestation d'assurance pour la chargeuse). [...] » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise BNCT SARL a, pour justifier de la propriété d'un véhicule de liaison de type 4x4 (pick-up) et d'un camion benne, produit dans son offre technique la carte grise d'un véhicule Mitsubishi L200 immatriculé 3634GZ01 et celle d'un camion benne BERLIET immatriculé 1977CF01 identifiées au nom BNCT SARL ;

Que de même, pour justifier de la propriété du véhicule de liaison et du camion benne, l'entreprise BNCT SARL a produit le formulaire sur le matériel affecté aux travaux qui indique qu'elle détient « en propre » le matériel susmentionné ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a saisi, par correspondance en date du 28 avril 2025, la Direction Régionale des Transports (DRT) de San-Pédro à l'effet d'authentifier les cartes grises produites par l'entreprise BNCT SARL ;

Qu'en retour, le Directeur Régional des Transports de San-Pédro, Monsieur AKAMBI Abibulaï, a transmis à l'autorité contractante, par WhatsApp en date du 12 mai 2025, les extraits des cartes grises des véhicules effectivement immatriculés 3634GZ01 et 1977CF01, desquelles il ressort que le véhicule Mitsubishi L200 immatriculé 3634GZ01 que l'entreprise BNCT SARL a proposé, a pour réel propriétaire Monsieur AHOSSI Vigninnou Alex Joël et que les réelles dates de première mise en circulation et d'édition de sa carte grise sont respectivement les 10 janvier 1998 et 18 décembre 2015 en lieu et place des dates du 10 février 2022 et du 14 décembre 2021 ;

Qu'en outre, s'agissant de la carte grise du camion benne BERLIET immatriculé 1977CF01 que l'entreprise BNCT SARL a proposé, il ressort de son authentification que ladite immatriculation correspond à celle d'une motocyclette appartenant à la société ANADER et mise en circulation pour la première fois le 18 décembre 1995 dont la carte grise a été éditée le même jour, contrairement aux dates indiquées sur celle issue de l'offre de l'entreprise ;

Que de même, saisie par l'ARCOP, par courrier en date du 12 juin 2025, à l'effet de confirmer l'information adressée à la Mairie de Tabou, la Direction Régionale des Transports de San-Pédro, a réaffirmé, par correspondance en date du 19 juin 2025, le caractère frauduleux des cartes grises du véhicule de liaison et du camion benne que l'entreprise BNCT SARL a produites dans son offre ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 23 mai 2025, invité l'entreprise BNCT SARL à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, mais cette dernière n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

Qu'ainsi, les éléments du dossier montrent à suffisance que l'entreprise BNCT SARL a commis des inexactitudes délibérées au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors et surtout que la Direction Régionale des Transports de San-Pédro a confirmé le caractère frauduleux des cartes grises produites ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise BNCT SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La Mairie de Tabou est bien fondée en sa dénonciation en date du 19 mai 2025 ;
- 2) L'entreprise BNCT SARL a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24122411932 ;
- 3) L'entreprise BNCT SARL est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Tabou et à l'entreprise BNCT SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE